

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le **30/04/2024**
ID : 013-211300637-20240411-94_2024-DE



CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN BATIMENT

Entre les soussignés :

La Mairie de Miramas située Place Jean Jaurès – 13140 MIRAMAS représenté par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX

Désigné ci-après « **l'Hébergeur** » propriétaire du bâtiment

Et

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Bureau Métropolitain en date du 20 septembre 2018 et ci-après désignée par « la Métropole »,

Désigné ci-après par la « **Collectivité Concédante** » de Service Public

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422.224.040 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro SIREN 410 034 607, dont le siège social est au 16 place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Nicolas SARDOU, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Provence Littoral Durance Verdon faisant élection de domicile à 79 Rue de Rome 83 500 LA SEYNE-SUR-MER,

Désigné ci-après par le « **SUEZ Eau France** »

Et

Dolce Ô Service, filiale de **SUEZ**, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 Euros, et dont le siège social se situe au 16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 30/04/2024
ID : 013-211300637-20240411-94_2024-DE



PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la **Collectivité Concédante** a confié à **SUEZ Eau France** la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence radio (169 Mhz, proche des stations radio FM) pendant 1 seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE,
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ Eau France s'appuie sur **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement du réseau de récepteurs.

Le bâtiment de l'**Hébergeur** a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

L'**Hébergeur** accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre l'**Hébergeur**, la **Collectivité Concédante** et **SUEZ Eau France**.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-94_2024-DE



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par **Dolce Ô Service**.

La liste des sites de l'**Hébergeur** à équiper figure l'art 12 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cet article seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W*h/jour.
- 1 à 4 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable de l'**Hébergeur**, celui-ci pourra refuser les modifications proposées. Dans une telle hypothèse, **Dolce Ô Service** sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer l'**Hébergeur** des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

L'**Hébergeur** s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par **Dolce Ô Service** feront l'objet d'une remise en état aux frais de **Dolce Ô Service**.

2.3. Clause d'actualisation et de modulation d'équipement.

Pour assurer la pérennité du service, **Dolce Ô Service** pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements, étant entendu qu'elles restent associées exclusivement à l'activité de télérelève.

2.4. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété de la **Collectivité Concédante**. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de **Dolce Ô Service**.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-94_2024-DE



ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, à ses frais :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations de l'**Hébergeur**
- La maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service s'engage à :

- Procéder dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par l'**Hébergeur** en exécution de l'article 4.
- Se conformer aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.
- Intervenir durant les horaires définis par l'**Hébergeur**
- Prendre rendez-vous en cas d'intervention au moins 48 heures à l'avance (ou plus selon les exigences de l'**Hébergeur**).
- Réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DE « L'HEBERGEUR

L'**Hébergeur** autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de **Dolce Ô Service**.

L'**Hébergeur** s'engage à :

- Faciliter à **Dolce Ô Service** l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec l'**Hébergeur**, notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement et ne pas débrancher le récepteur (sauf urgence),
- Informer **Dolce Ô Service**, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité...)
- Aviser **Dolce Ô Service** en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3 heures) dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, l'**Hébergeur** s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai **Dolce Ô Service** de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de **Dolce Ô Service** ne pourra être recherchée.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-94_2024-DE



ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public qui lie la **Collectivité Concédante** à **SUEZ Eau France** soit le 30 juin 2029.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par l'**Hébergeur** sur l'**IMMEUBLE** imposant le retrait des **EQUIPEMENTS**, l'**Hébergeur** s'engage à prévenir **Dolce Ô Service** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où l'Hébergeur hébergerait plusieurs **EQUIPEMENTS** dans plusieurs **IMMEUBLES**, le retrait ou l'ajout des **EQUIPEMENTS** d'un **IMMEUBLE**, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement à son terme,

Dolce Ô Service s'engage à démonter, à ses frais, les **EQUIPEMENTS** dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- Retrait des **EQUIPEMENTS** et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- Rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-94_2024-DE



ARTICLE 9 : DECLARATIONS

L'**Hébergeur** déclare accepter les plans de pose proposés par **Dolce Ô Service**. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera à l'**Hébergeur** leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour l'**Hébergeur** : Mr CHAUVET BASTIEN
Tél. : 06 37 00 67 20
Courriel : b.chauvet@mairie-miramas.fr


Pour la **Collectivité Concédante** de Service Public : Madame BRICHE Marie-laure
Tél. : 06 03 61 30 71
Courriel : marie-laure.briche@ampmetropole.fr

Pour **Dolce Ô Service** : Monsieur BURLE Eric (Par délégation)
Tél. : 06.78 06 11 58
Courriel : eric.burle@suez.com

Pour **SUEZ Eau France** : Monsieur SARDOU Nicolas
Tél. : 06.73.87.98.34
Courriel : nicolas.sardou@suez.com

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres Parties.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 30/04/2024
ID : 013-211300637-20240411-94_2024-DE



ARTICLE 12 : ANNEXE

Liste des ouvrages concernés par la présente convention :

- Eglise vieux Miramas 3 Rue de Laure, 13140 Miramas

Fait à ISTRES, le 22 février 2024

En trois exemplaires originaux

<p>Pour l’Hébergeur Mr. Frédéric VIGOUROUX Maire de MIRAMAS</p>	<p>Pour la Collectivité Concédante Madame Martine VASSAL Présidente METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE</p>
<p>Pour Dolce Ô Service Filiale de SUEZ Eau France Mr Régis FROMENTIN Responsable département Smart Metering</p>	<p>Pour SUEZ Eau France Mr SARDOU Nicolas Directeur d’Agence</p> 